

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-193T

Objet : Réglementation de stationnement et de la circulation lors de la course pédestre organisée par l'association des Tamalous de Rotomagos du dimanche 18 octobre 2026.

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R.116-2 et L.113-2 qui dispose que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas et que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Considérant la demande reçue en date du 5 août 2026 formulée, par Monsieur Franck DERRE Président de l'association des « Tamalous de Rotomagos » sis au 4 rue Saint-Brice 37260 Pont-de-Ruan enregistrée sous le numéro RNA W372010205, d'occuper le domaine public.

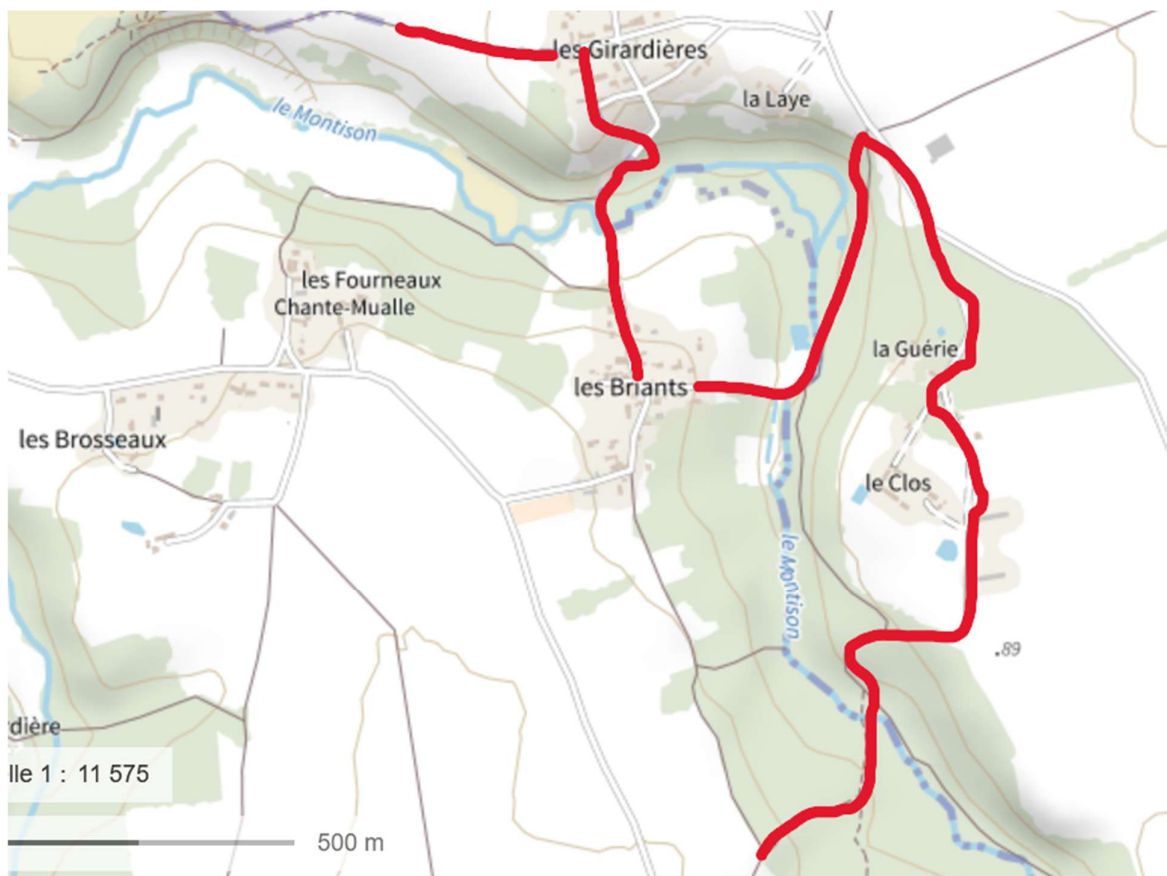
Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la course pédestre en veillant à la sécurité des usagers de la route et des participants durant ladite manifestation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion de la course pédestre le dimanche 18 octobre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion de la course pédestre du **dimanche 18 octobre 2026**, l'association « Les Tamalous de Rotomagos » est autorisée à emprunter les voies de circulation et les chemins ruraux de la commune de Monts, le dimanche 18 octobre 2026 de 8h00 à 14h00, comme sur le plan ci-dessous,



Tout stationnement de véhicule sera interdit de 8h00 à 14h00 :

- sur la rue des Girardières,
- sur la rue des Briants,
- sur la rue de la Guérie,
- sur la rue du Clos,

Article 2

Les organisateurs auront la charge de mettre des panneaux sous le format de leurs choix où le présent arrêté sera affiché tout le long du parcours de la course.

Pendant la course tout stationnement sera interdit sur le tracé de la course, sauf pour les véhicules organisateurs.

Article 3

Conformément à la demande d'autorisation pour cette manifestation, les organisateurs assureront la sécurité à chaque carrefour ainsi que sur le parcours de la course comprenant les voies de circulation de la commune de Monts.

Ils seront tenus comme responsables de tout accident ou incident survenant dans le cadre de la manifestation et relevant de leur organisation et de leur mission de sécurité.

Article 4

La commune de Monts décline toute participation et toute responsabilité dans l'organisation et le déroulement de la course pédestre. L'ensemble des obligations liées à la manifestation incombe exclusivement aux organisateurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et : ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans CEDEX 1) l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Madame la Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis à :

- Monsieur Franck DERRE Président de l'association Les Tamalous de Rotomagos,

Monts, le 24 aout 2026,

**Par délégation,
Martine VIAUD**

